

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en premier ressort, en matière correctionnelle, et

par jugement contradictoire à l'égard de :

Monsieur SAVARESE, Monsieur POLLARA, la société RINA (SpA), Monsieur PONASSO, Monsieur CLEMENTE, Monsieur DUCCI, Monsieur MATHUR, les sociétés TOTALFINA devenue TOTAL SA, TOTAL TRANSPORT CORPORATION (TTC), TOTAL PETROLEUM SERVICES Ltd (TPS) devenue TOTAL GAS and POWER SERVICES Ltd, Monsieur THOUILIN, Monsieur LEJEUNE, Monsieur de MONVAL, Monsieur GEAY Monsieur VELUT, prévenus ;

par jugement contradictoire à l'égard de :

l'Agent judiciaire du Trésor, des Région Bretagne, Pays-de-la-Loire et Poitou-Charentes, des Départements du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

des Communes du Guilvinec, Penmarc'h, Quimper, de Quimper Communauté, des Communes d'Ambon, Arzon, Billiers, de la Communauté d'agglomérations du pays de Lorient, des Communes de Hoedic, l'Île-d'Houat, Penestin, Ploemeur, Plouhinec, Quiberon, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Pierre-de-Quiberon, Sarzeau, La Baule, Batz-sur-Mer, La Bernerie-en-Retz, du Croisic, de Guérande, Mesquer, Mouthiers-en-Retz, Piriac-sur-Mer, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Pornichet, du Pouliguen, de Prefailles, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Nazaire, La Turballe, La Barbâtre, Beauvoir-sur-Mer, Bouin, Château-d'Olonne, Jard-sur-Mer, Noirmoutier, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez, Talmont-Saint-Hilaire ;

Et des Communes de Plouharnel, La Trinité-Sur-Mer, Locoal-Mendon, La Faute-Sur-Mer, l'Épine, Brétignolles, du district de Noirmoutier, des Communes des Sables-d'Olonne, La Guerinière, La Barre-de-Monts, l'Île-d'Yeu ;

de l'établissement public "syndicat mixte de protection du littoral breton" (VIGIPOL), du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (CRPMEMB) ;

de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), Greenpeace France, WWF France, l'association "Les amis de la Terre", l'Association nationale des élus du littoral (ANEL), l'Association vendéenne des élus du littoral (AVEL), l'association "Robin des Bois", l'association "Mouvement national de lutte pour l'environnement" (MNLE), l'Association pour la sauvegarde des animaux sauvages (ASPAS), l'association "Fédération française des sociétés de protection de la nature" dite France nature environnement, l'association "Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe" (FEEE), l'association "Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie", l'association "Union fédérale des consommateurs de Que choisir Brest", l'association "Union fédérale des consommateurs de Que choisir Saint-Brieuc", l'association "Union fédérale des consommateurs de Que choisir Quimper", l'association "Union fédérale des consommateurs de Rennes", l'association "Environnement 56", l'association "Amis des collectifs marée noire", l'association "Eaux et Rivières de Bretagne", l'association "Les amis des chemins de ronde 56", Le syndicat "La confédération paysanne 44", des organismes intitulés "Syndicat pour l'assainissement du monde maritime" (SPAMM) et "Syndicat confédération maritime" ;

Et du Comité Anti-Marée Noire, de l'Union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie de la Vendée, de Furic Marée ;

de Monsieur CHAUVIN, Monsieur CORMIER, Monsieur JANVIER, Monsieur LAMBION, Madame LE DORIDOUR, Monsieur LE FLOCH, Monsieur LELONG, Madame LE PORT, Monsieur LESCOUET, L'agence Maritime MALARDÉ Alain, Monsieur MALARDÉ, Monsieur MATHUR, Madame RICHARD, Monsieur RIVIER, Madame TREPORT ;

du GIE "CAMA YEU," des SARL "ACITA", "AUBERGE DES MONARDS", "EUROCOQUILLAGES", "LE GRAND ROHU", "L'HUÎTRIER PIE", "RANDOBALAD", et de la société "ROUDIER YVES", parties civiles ;

par jugement contradictoire à signifier article 410 du code de procédure pénale à l'égard de Madame LE MOAL, partie civile ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare irrecevables les exceptions de nullité soulevées par Monsieur MATHUR ;

Dit que la responsabilité pénale de la société RINA (SpA) ne peut être recherchée que pour des faits postérieurs au 1^{er} août 1999 ;

Rejette pour le surplus les incidents et exceptions présentées par Messieurs SAVARESE, POLLARA, PONASSO et MATHUR, et par les sociétés RINA (SpA) et TOTAL SA ;

Renvoie des fins de la poursuite l'Amiral de MONVAL, le Commandant GEAY, le Commissaire en chef VELUT, Messieurs LEJEUNE, THOUILIN, PONASSO, CLEMENTE, DUCCI et MATHUR, et les sociétés TTC et TPS ;

[*Si Monsieur MATHUR est présent* : Informons Monsieur MATHUR de son droit de demander, devant le Premier Président de la Cour d'appel, en application des dispositions des articles 149 et suivants du code de procédure pénale, la réparation intégrale du préjudice matériel et moral résultant de la détention dont elle fait l'objet.

L'informons que le Premier Président de la Cour d'appel devra être saisi par voie de requête dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle la présente décision deviendra définitive, que les débats devant le Premier Président doivent avoir lieu en audience publique, sauf opposition du requérant qui, à sa demande, doit être entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil.

L'informons que les décisions prises par le Premier Président de la Cour d'appel peuvent, dans les dix jours de leur notification, faire l'objet d'un recours devant une commission nationale d'indemnisation des détentions provisoires. Cette commission, placée auprès de la Cour de cassation, statue souverainement et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, de quelque nature que ce soit]

Renvoie des fins de la poursuite Messieurs SAVARESE et POLLARA et la société RINA (SpA) du chef de mise en danger de la personne d'autrui, et la société TOTALFINA devenue TOTAL SA du chef de complicité de mise en danger de la personne d'autrui ;

DÉCLARE Monsieur Giuseppe SAVARESE COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓POLLUTION DES EAUX OU VOIES NAVIGABLES FRANÇAISES LE LONG DU LITTORAL ATLANTIQUE SUITE A UN ACCIDENT DE MER, LE 12 DÉCEMBRE 1999, DANS LA ZEE OU ZEP PAR UN NAVIRE-CITERNE ÉTRANGER D'UNE JAUGE BRUTE EGALE OU SUPÉRIEURE A 150 TONNEAUX ;

CONDAMNE Monsieur Giuseppe SAVARESE à une amende délictuelle de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000 euros).

[*Si Monsieur SAVARESE est présent* : Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

DÉCLARE Monsieur Antonio POLLARA COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓POLLUTION DES EAUX OU VOIES NAVIGABLES FRANÇAISES LE LONG DU LITTORAL ATLANTIQUE SUITE A UN ACCIDENT DE MER, LE 12 DÉCEMBRE 1999, DANS LA ZEE OU ZEP PAR UN NAVIRE-CITERNE ÉTRANGER D'UNE JAUGE BRUTE EGALE OU SUPÉRIEURE A 150 TONNEAUX ;

CONDAMNE Monsieur Antonio POLLARA à une amende délictuelle de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000 euros).

[*Si Monsieur POLLARA est présent* : Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

DÉCLARE la société RINA (SpA) COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓POLLUTION DES EAUX OU VOIES NAVIGABLES FRANÇAISES LE LONG DU LITTORAL ATLANTIQUE SUITE A UN ACCIDENT DE MER, LE 12 DÉCEMBRE 1999, DANS LA ZEE OU ZEP PAR UN NAVIRE-CITERNE ÉTRANGER D'UNE JAUGE BRUTE EGALE OU SUPÉRIEURE A 150 TONNEAUX ;

CONDAMNE la société RINA (SpA) à une amende délictuelle de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (375.000 euros).

[*Si la société RINA est représentée* : Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

DÉCLARE TOTALFINA devenue TOTALFINAELF devenue TOTAL SA COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓POLLUTION DES EAUX OU VOIES NAVIGABLES FRANÇAISES LE LONG DU LITTORAL ATLANTIQUE SUITE A UN ACCIDENT DE MER, LE 12 DÉCEMBRE 1999, DANS LA ZEE OU ZEP PAR UN NAVIRE-CITERNE ÉTRANGER D'UNE JAUGE BRUTE EGALE OU SUPÉRIEURE A 150 TONNEAUX ;

CONDAMNE TOTALFINA devenue TOTALFINAELF devenue TOTAL SA à une amende délictuelle de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (375.000 euros).

[*Si la société TOTAL SA est représentée* : Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

SUR L'ACTION CIVILE :

Rejette la demande de renvoi sur intérêts civils présentée par Monsieur POLLARA, les sociétés RINA (SpA) et TOTAL SA ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'article 5 du code de procédure pénale et invoquée par Monsieur SAVARESE ;

Constata les désistements des Communes de Plouharnel, La Trinité-Sur-Mer, Locoal-Mendon, La Faute-Sur-Mer, L'Epine, Brétignolles, Les Sables-d'Olonne, La Guérinière, La Barre-de-Monts, L'Île-d'Yeu, du District de Noirmoutier, du Comité anti-marée noire, de l'Union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie de la Vendée et de FURIC MARÉE ;

Déclare irrecevables les constitutions de parties civiles de l'établissement public "syndicat mixte de protection du littoral breton" (VIGIPOL), du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (CRPMEMB), de l'association "Les amis de la Terre", de l'Association nationale des élus du littoral (ANEL), de l'Association vendéenne des élus du littoral (AVEL), des associations "Robin des Bois", "Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe" (FEEE), "Union fédérale des consommateurs Que choisir Saint-Brieuc", "Union fédérale des consommateurs de Rennes", "Amis des collectifs marée noire", "Eaux et Rivières de Bretagne", "Les amis des chemins de ronde 56", des organismes intitulés "Syndicat pour l'assainissement du monde maritime" (SPAMM) et "Syndicat confédération maritime", de Monsieur CHAUVIN, Madame LÉ MOAL, des SARL "LE GRAND ROHU", "AUBERGE DES MONARDS" et "EUROCOQUILLAGES" ;

Déclare recevables les constitutions de partie civile de :

l'Agent judiciaire du Trésor, des Régions Bretagne, Pays-de-la-Loire et Poitou-Charentes, des Départements du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique et de la Vendée

des Communes du Guilvinec, Penmarc'h, Quimper, de Quimper Communauté, des Communes d'Ambon, Arzon, Billiers, de la Communauté d'agglomérations du pays de Lorient, des Communes de Hoedic, l'Île-d'Houat, Penestin, Ploemeur, Plouhinec, Quiberon, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Pierre-de-Quiberon, Sarzeau, La Baule, Batz-sur-Mer, La Bernerie-en-Retz, du Croisic, de Guérande, Mesquer, Mouthiers-en-Retz, Piriac-sur-Mer, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Pornichet, du Pouliguen, de Préfaïlles, Saint-Brévins-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Nazaire, La Turballe, La Barbâtre, Beauvoir-sur-Mer, Bouin, Château-d'Olonne, Jard-sur-Mer, Noirmoutier, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez, Talmont-Saint-Hilaire ;

de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), Greenpeace France, WWF France, l'association "Mouvement national de lutte pour l'environnement" (MNLE), l'"Association pour la sauvegarde des animaux sauvages" (ASPAS), l'association "Fédération française des sociétés de protection de la nature" dite France nature environnement, l'association "Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie", l'association "Union fédérale des consommateurs de Que choisir Brest", l'association "Union fédérale des consommateurs de Que choisir Quimper", l'association "Environnement 56", le syndicat "La confédération paysanne 44" ;

de Monsieur CORMIER, Monsieur JANVIER, Monsieur LAMBION, Madame LE DORIDOUR, Monsieur LE FLOCH, Monsieur LELONG, Madame LE PORT, Monsieur LESCOUET, l'agence Maritime MALARDÉ Alain, Monsieur MALARDÉ, Monsieur MATHUR, Madame RICHARD, Monsieur RIVIER, Madame TREPORT ;

du GIE "CAMA YEU", des SARL ACITA, "L'HUÎTRIER PIE", "RANDOBALAD", et de la société "ROUDIER YVES";

Condamne solidairement Monsieur Giuseppe SAVARESE, Monsieur Antonio POLLARA, les sociétés RINA (SpA) et TOTAL SA à payer :

- **à l'Agent judiciaire du Trésor**, 153.808.690,17 euros en réparation du préjudice matériel et 75.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- **à la Région Bretagne**, 2.574.007,30 euros en réparation de son préjudice matériel, 3.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- **à la Région Pays-de-la-Loire**, 1.730.098,10 euros en réparation de son préjudice matériel, 3.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- **à la Région Poitou-Charentes**, 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- **au Département du Finistère**, 3.312,70 euros en réparation de son préjudice matériel, 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- **au Département du Morbihan**, 127.571,94 euros en réparation de son préjudice matériel, 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque, 1.015.066,60 euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- **au Département de la Loire-Atlantique**, 4.288.834 euros en réparation de son préjudice matériel, 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- **au Département de la Vendée**, 99.299,50 euros en réparation de son préjudice matériel, 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- **à la Commune du Guilvinec**, 200.000 euros [somme demandée] en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- **à la Commune de Penmarc'h**, 158.621,05 euros en réparation de son préjudice matériel, 200.000 euros [somme demandée] en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- **à la Commune de Quimper**, 100.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- à **Quimper Communauté**, 100.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **la Communauté d'agglomérations du pays de Lorient**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **la Commune de Hoedic**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **la Commune de l'Ile-d'Houat**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **la Commune de Penestin**, 213.700,47 euros en réparation de son préjudice matériel, sous déduction des subventions versées, le cas échéant, par la Région Bretagne et le Département du Morbihan pour le paiement de frais de matériel, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **la Commune de Ploemeur**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **la Commune de Plouhinec**, 23.828,41 euros en réparation de son préjudice matériel, sous déduction des subventions versées, le cas échéant, par la Région Bretagne et le Département du Morbihan pour des dépenses de personnel, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **la Commune de Quiberon**, 73.863,53 euros en réparation de son préjudice matériel, sous déduction des subventions versées, le cas échéant, par la Région Bretagne et le Département du Morbihan pour compenser la perte de taxes de séjour subie pour les deux saisons touristiques 2000 et 2001, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **la Commune de Saint-Gildas-de-Rhuys**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **la Commune de Saint-Pierre-de-Quiberon**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **la Commune de Sarzeau**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **la Commune de Batz-sur-Mer**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **la Commune de La Baule**, 1.500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- à la **Commune de La Bernerie-en-Retz**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à la **Commune du Croisic**, 184.697,80 euros en réparation de son préjudice matériel, sous déduction des subventions versées, le cas échéant, par la Région Pays-de-la-Loire et le Département de la Loire-Atlantique pour le paiement des frais de personnel, de matériel, de restauration, de transport et de voirie, 126.000 euros [somme demandée] en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à la **Commune de Guérande**, 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à la **Commune de Mesquer**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à la **Commune de Mouthiers-en-Retz**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à la **Commune de Piriac-sur-Mer**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à la **Commune de La Plaine-sur-Mer**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à la **Commune de Pornic**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à la **Commune de Pornichet**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à la **Commune du Pouliguen**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à la **Commune de Préfailles**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à la **Commune de Saint-Brévins-les-Pins**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à la **Commune de Saint-Michel-Chef-Chef**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à la **Commune de Saint-Nazaire**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- à l'association pour la sauvegarde des animaux sauvages (ASPAS), 15.000 euros en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à l'association **Fédération française des sociétés de protection de la nature dite France nature environnement**, 15.000 euros en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à l'association "**Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie**", 15.000 euros en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à l'association "**Union fédérale des consommateurs de Que choisir Brest**", 5.000 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à l'association "**Union fédérale des consommateurs de Que choisir Quimper**", 5.000 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à l'association "**Environnement 56**", 10.000 euros en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- au syndicat "**La confédération paysanne 44**", 271.700,20 euros en réparation de son préjudice matériel, 100.000 euros en réparation de son préjudice moral et 15.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **Monsieur LAMBION**, 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **Madame LE DORIDOUR**, 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **Monsieur LE FLOCH**, 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **Monsieur LELONG**, 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **Madame LE PORT**, 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **Monsieur MALARDÉ**, 10.000 euros en réparation de son préjudice moral et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- **Madame RICHARD**, 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à **Madame TREPORT**, 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- au GIE "**CAMA YEU**", représenté par son liquidateur, Maître DUTOUR, 15.000 euros en réparation de son préjudice moral et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à la SARL "**ACITA**", 6.768 euros en réparation de son préjudice matériel et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- à la SARL "L'HUÎTRIER PIE", 15.329,97 euros en réparation de son préjudice matériel, sous déduction de l'indemnisation versée, le cas échéant, par le FIPOL, 10.000 euros en réparation de son préjudice moral et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne, en application de l'article 464 du code de procédure pénale, le versement provisoire de 371.700,20 euros au bénéfice du syndicat "confédération paysanne 44", 10.000 euros au bénéfice de Monsieur MALARDE, 15.000 euros au bénéfice du GIE "CAMA YEU", représenté par son liquidateur, Maître DUTOUR, de 6.768 euros au bénéfice de la SARL "ACITA", et 10.000 euros au bénéfice de la SARL "L'HUÎTRIER PIE" ;

Déclare irrecevables les demandes présentées sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale **en ce qu'elles portent sur les faits qualifiés d'abstention volontaire de combattre un sinistre** ;

Condamne solidairement Monsieur SAVARESE, Monsieur POLLARA et la société RINA (SpA) à payer à Monsieur MATHUR 16.666,66 euros en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale et 1.500 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Déboute les parties civiles du surplus de leurs prétentions ;

Aux audiences des 12, 13, 14, 19, 20, 21, 26, 27, 28 février, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 26, 27, 28 mars, 2, 3, 4, 16, 17, 18, 23, 24, 25, 30 avril, 2, 7, 9, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 29, 30 mai, 04, 05, 06, 11, 12, 13 juin 2007, la 11ème Chambre correctionnelle, 4^{ème} section, du tribunal de grande instance de Paris, le tribunal était composé de :

Président : Monsieur Jean-Baptiste PARLOS, vice-président

Assesseurs : Monsieur Gilles GUIGUESSON vice-président
Mme Caroline PROSPERI, juge
Monsieur Paul HUBER, juge placé, assesseur
supplémentaire, conformément à l'Ordonnance de
Monsieur Jean-Claude MAGENDIE, Président du tribunal
de grande instance de Paris, en date du 15 décembre 2006

Ministère Public : Monsieur Laurent MICHEL, vice-procureur
Mme Marjorie OBADIA, vice-procureure

Greffier : Mlle Sandrine LAVAUD greffier
Mlle Valérie BERTINO, greffier placé, greffier
supplémentaire

**CE DOCUMENT N'EST PAS LA COPIE CERTIFIÉE
CONFORME DU JUGEMENT**

Fait, jugé et délibéré par :

Président : Monsieur Jean-Baptiste PARLOS, vice-président

Assesseurs : Monsieur Gilles GUIGUÉSSON vice-président
Mme Caroline PROSPERI, juge

et prononcé à l'audience du 16 janvier 2008 de la 11ème Chambre 4^{ème} section du tribunal de grande instance de Paris, par Monsieur Jean-Baptiste PARLOS, vice-président, en présence de Mme XXXX, de Mme XXXXX, et de représentant le ministère public, et assisté de Mlle Sandrine LAVAUD, greffier.

***CE DOCUMENT N'EST PAS LA COPIE CERTIFIÉE
CONFORME DU JUGEMENT***